

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20191003\_5 du 3 octobre 2019**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix neuf, le trois octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le , conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François PERROT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

**Objet : Convention de reversement du produit des FPS entre la Métropole de Lyon et la ville d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie ;

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 30 septembre 2019 relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 24/09/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, sept communes de l'agglomération ont instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Il s'agit des villes de Lyon, Villeurbanne, Caluire, Oullins, Tassin la Demi-lune, Neuville-sur-Saône et Fontaine-sur-Saône.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire lui reversent le produit des forfaits de post stationnement, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ».

En ce sens, il vous est soumis une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) à intervenir avec la Métropole de Lyon. Chaque commune concernée passera la même convention.

La présente convention fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les modalités de calcul du montant du reversement du produit des FPS, déduction faite des coûts de gestion et de mise en œuvre, établis par la présente convention, suivent les préconisations de la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie (MIDS).

Ainsi, concernant les coût de gestion, il convient de distinguer :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») : ces coûts sont supportés par la Commune et financés par les recettes de stationnement collectées au titre du barème tarifaire de paiement immédiat,

- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon,

- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition (Nombre de FPS encaissé par la Commune / (Nb FPS encaissés + recettes tarifaire de stationnement) est mentionnée à l'article 3 de la présente convention. La part des dépenses mixtes imputables à la collecte des FPS sera déduite du reversement à la Métropole.

Dans le cas où les charges de mise en œuvre excèdent le montant des recettes du FPS, la commune conserve l'intégralité des FPS.

La Métropole de Lyon prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 3 ci-dessous. Ils feront l'objet d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, avant le 30 avril ou 31 mai de l'année N+1. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses. La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Le produit des forfaits post-stationnement des communes, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022. Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT

**APPROUVE** la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix neuf, le trois octobre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*